

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DR THUET

7, rue Colbert
68190 ENSISHEIM

Tél 03 89 81 12 55

Fax 03 89 26 42 22

E-mail : eps.drthuet@hopital-ensisheim.fr

Site Internet : www.hopital-ensisheim.fr



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SSIAD

Service de Soins Infirmiers A Domicile

SOMMAIRE

1. PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT	3
1.1. IDENTIFICATION.....	3
1.2. CAPACITE D'ACCUEIL	4
1.3. SITUATION.....	4
1.4. BATIMENTS.....	4
1.5. DESCRIPTIF DES LOCAUX.....	4
1.6. EQUIPEMENT COLLECTIF	5
1.7. LE PERSONNEL ET L' ENCADREMENT.....	6
2. STATUT JURIDIQUE "SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE"	6
2.1. MISSIONS DU SSIAD.....	6
2.2. FINANCEMENT.....	7
2.3. PRESTATIONS.....	7
2.4. COUVERTURE	7
3. LE PERSONNEL SERVICE	8
3.1. L'INFIRMIERE COORDINATRICE.....	8
3.2. LES AIDE-SOIGNANTES	8
3.3. LES ETUDIANTS.....	8
3.4. LES PROFESSIONNELS PARAMEDICAUX LIBERAUX CONVENTIONNES	9
4. LE FONCTIONNEMENT	9
4.1. LES ENTREES	9
4.2. LE PLAN D'INTERVENTION.....	9
4.3. LES INTERVENTIONS	10
4.4. LES HOSPITALISTATIONS.....	10
4.5. LES SORTIES.....	10
5. LES DROITS DES USAGERS	11
5.1 LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE.....	11
6. LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET OBLIGATIONS DES USAGERS	12
7. LA QUALITE DU SERVICE	13
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE	14
ANNEXES	
- ANNEXE 1: PETIT MATERIEL D'HYGIENE	15

1.1 IDENTIFICATION

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE « Dr THUET »

7 rue Colbert

68190 ENSISHEIM

Téléphone 03 89 81 12 55

Télécopie 03 89 26 42 22

E-mail : eps.drthuet@hopital-ensisheim.fr

Site Internet : www.hopital.ensisheim.fr

Conseil de surveillance :

Président

Mme Delphine COCQUERELLE

Directeur :

M. Philippe BENEL

Equipe Médicale :

Equipe Médicale :

Praticien hospitalier SSR*

Docteur SUROWKA

Médecin EHPAD*

Docteur USINEVICIU

Cadre Supérieur de Santé :

Mme Christelle RODRIGUE

Cadre de Santé :

Mme Annick WITSCHULA

Infirmière coordinatrice :

Mme Barbara VAUTRIN

Conseil de la Vie Sociale :

Président :

Mme DIDIERJEAN

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge, commune aux Hôpitaux d'Ensisheim, de Soultz -d'Issenheim :

Président :

M. Alain HERRGOTT, Directeur des hôpitaux d'Issenheim - Soultz

Divers

La convention pluriannuelle tripartite (EHPAD) a été signée en janvier 2009 et couvre la période de 2008/2012.

L'établissement a satisfait à la procédure de certification en novembre 2008 et 2012.

L'Etablissement est adhérent au groupement de coopération Sanitaire du Florival-Harth-Vallée qui regroupe le Centre Hospitalier de Guebwiller, l'Hôpital Intercommunale de Soultz- Issenheim, l'HEPAD de Neuf-Brisach, l'EHPAD de Soultzmatt et l'hôpital local de Munster - Haslach ;

Le Conseil de Surveillance a adopté le règlement de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile dans sa séance du 16/05/2012 sur avis favorable de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 16/05/2012, du Comité Technique d'Etablissement du 15/05/2012.

1.2 CAPACITE D'ACCUEIL

- 20 lits de Soins de Suite et de Réadaptation (dont 2 lits dédiés aux soins palliatifs)
- EHPAD
 - 126 lits (dont 3 lits d'hébergement temporaire)
 - 8 places d'accueil de jour Alzheimer et maladies apparentées (ouverture décembre 2009)
- 37 places de Soins Infirmiers à Domicile

1.3 SITUATION

Situé à :

300 mètres du centre d'Ensisheim

15 kilomètres du centre de Mulhouse

25 kilomètres du centre de Colmar

Transport en commun (autobus) : trois correspondances par jour

SNCF : Gare de Bollwiller

Taxis : sur place sur appel

Relève et distribution du courrier : une fois par jour.

1.4 BATIMENTS

Le service EHPAD a été entièrement rénové le 2 avril 1992 puis en 2000.

Les bâtiments se situent dans un splendide parc d'environ deux hectares (espaces verts, massifs de fleurs, cigognes).

1.5 DESCRIPTIF DES LOCAUX

L'établissement dispose de locaux climatisés :

- salle à manger au rez-de-chaussée, au 1^{er} et 2^e étage
- salle de kinésithérapie (2^{er} étage)
- salle d'ergothérapie (1^{ème} étage)
- salle d'animation au rez-de-chaussée
- locaux de l'accueil de jour

1.5.1 EHPAD

Les 107 chambres : (86 chambres individuelles, 21 chambres à deux lits) sont réparties sur deux étages.

Chaque chambre est meublée, et équipée d'une salle d'eau (lavabo, toilettes), d'un appel malade en phonie, de prises de téléphone et de télévision, de stores électriques.

1.5.2 HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Les 3 lits sont répartis sur deux étages.

Chaque chambre est meublée, et équipée d'une salle d'eau (lavabo, toilettes), d'un appel malade en phonie, de prises de téléphone et de télévision, de stores électriques.

La réservation (de 24h à 3 mois) se fait auprès du cadre de santé de l'EHPAD.

1.5.2 Soins de Suite et de Réadaptation

Les 11 chambres de SSR (2 chambres individuelles et 9 chambres à deux lits de Soins de Suite et de Réadaptation) sont réparties sur un étage. Chaque chambre est meublée, et équipée d'une salle d'eau (douche, lavabo, toilettes) d'un appel malade, de fluides médicaux, de prises de téléphone et de télévision.

1.5.3 ACCUEIL DE JOUR - EHPAD (ALZHEIMER ET MALADIES APPARENTÉES)

L'entrée de l'accueil de jour s'effectue par l'entrée (coté Halte Garderie)

Descriptif des locaux sécurisés :

- 1 salle à manger équipée d'une cuisine aux normes « Handicapées »
- 1 salle d'activité
- 1 salle de repos
- 1 bureau infirmier
- 1 bloc sanitaire (toilettes + douches)
- L'ensemble des locaux sont climatisés
- 1 terrasse de 60m² sécurisée

1.6 EQUIPEMENTS COLLECTIFS

L'ensemble du bâtiment est desservi par trois ascenseurs.

↳ **Rez-de-chaussée :**

- La salle à manger EHPAD climatisée,
- La cuisine,
- La cafétéria,
- La salle d'animation climatisée,
- L'espace SNOEZELEN
- Le lieu de culte et de recueillement,
- Le point phone,
- La lingerie, buanderie,
- Le Service de Soins Infirmiers à domicile,
- Les Services Administratifs,
- Le bureau du médecin EHPAD,
- Le bureau du médecin SSR

↳ **Les Etages :**

- Une salle de soins par service et par étage,
- Deux salles de bains spécialisées (1er et 2e étage),
- Deux salles de douche (1 er et 2ème étage),
- Une salle de kinésithérapie climatisée,
- Une salle d'ergothérapie climatisée,
- Un salon central avec téléviseur au 1^o étage,
- Deux petits salons par étage.
- Un espace coiffure
- Une salle à manger climatisée par étage

1.7 PERSONNEL ET ENCADREMENT

Direction :

Directeur d'établissement sanitaire et social

Administratif :

Attachée d'Administration Hospitalière,
Secrétaire médicale,
Adjoints administratifs,
Agents administratifs,
Assistante sociale,
Technicien supérieur hospitalier chargé de la qualité.

Médical et paramédical :

Médecin chargé du SSR
Médecin chargé de l'EHPAD
Cadre supérieur de santé
Cadre de santé
Infirmière coordinatrice SSIAD et accueil de jour Alzheimer
Infirmières Diplômée d'Etat
Aides-soignantes
Aides médico psychologiques
Psychologue
Préparatrice en Pharmacie
Animatrices
Agents des Services Hospitaliers
Kinésithérapeutes
Ergothérapeutes

Services techniques :

Contremaître,
Ouvriers professionnels.

Cuisine :

Contremaître,
Ouvriers professionnels.
Diététicienne.

2. STATUT JURIDIQUE du SSIAD

2.1 LES MISSIONS DU SSIAD

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 et conformément aux dispositions des 6^{ème} et 7^{ème} du I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, le SSIAD assure sur prescription médicale, les protocoles de soins infirmiers dans la prise de soins techniques ou des soins de base relationnels auprès des personnes âgées de plus de 60 ans.

Peuvent être bénéficiaires du SSIAD :

Les personnes âgées de plus de 60 ans, malades, ou en phase de réadaptation et de rééducation à domicile, ou nécessitant une surveillance médicale particulière, ou souffrant d'une déficience douloureuse, ou nécessitant une prise en charge technique, ou un accompagnement psychologique, et/ou accompagnement de vie sociale, ou en fin de vie.

Ainsi il permet :

- ♦ D'éviter ou écourter l'hospitalisation des personnes âgées ou handicapées lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile,
- ♦ De faciliter les retours à domicile ou en établissement non médicalisé à la suite d'une hospitalisation,
- ♦ De prévenir ou retarder la dégradation de l'état de santé des personnes âgées et handicapées et l'admission en institution (service de cure médicale, de maison de retraite ou unité de long séjour, établissement pour personnes handicapées),
- ♦ D'accompagner la fin de vie.

2.2 LE FINANCEMENT

La prise en charge est effectuée par l'assurance maladie

2.3 LES PRESTATIONS

♦ **Les aide-soignant(e)s** : ils sont salariés du service et effectuent des soins relevant de leurs compétences sous la responsabilité de l'infirmière coordinatrice, conformément aux dispositions de la circulaire DGS/PS3/DH/FH1 n°96-31 du 19 janvier 1986 relative aux rôles et missions des aides-soignantes et aux auxiliaires de puériculture dans les établissements hospitaliers.

♦ **Les infirmier(e)s** : ce sont des infirmiers libéraux qui ont passé convention avec le service ou qui sont salariés. Ils sont choisis par le patient, et sont responsables des actes qu'ils exécutent selon la nomenclature et la prescription médicale. Leurs prestations sont comprises dans le budget du SSIAD.

♦ **Les autres intervenants libéraux** : ce sont des ergothérapeutes, psychologues, (kinésithérapeutes libéraux) qui ont passé une convention avec le service ou qui sont salariés.

♦ **Le pédicure** : le choix du pédicure est laissé à l'initiative du patient. Il interviendra sur prescription médicale pour les actes strictement encadrés par la sécurité sociale.

2.4 LA COUVERTURE

Le service de soins, d'aide et d'accompagnement à domicile est un service de l'EPS Dr Thuet d'Ensisheim placé sous l'autorité du Directeur dans le cadre de ses attributions.

Actuellement, 37 places sont autorisées en SSIAD.

Le service couvre les communes de : **Ensisheim, Régisheim, Meyenheim, Battenheim, Baldersheim, Sausheim, Fessenheim, Hirtzfelden, Roggenhouse, Blodelsheim, Munchhouse, Rumersheim-Le-Haut, Bantzenheim, Chalampé, Ottmarsheim, Hombourg et Petit-Landau.**

3. LE PERSONNEL DU SERVICE

Le personnel permanent du service comprend : une IDE coordonnatrice et des aides-soignantes.

Le personnel du SSIAD est au service du patient ; il est demandé au patient d'avoir de la considération pour le personnel. A toutes fins utiles, il est rappelé que le travail des agents du SSIAD est organisé par l'infirmière coordonnatrice et non par les patients.

Il est interdit au personnel sous peine de sanction disciplinaire grave :

De vendre de céder ou acheter aux patients tous médicaments ou boissons alcoolisées

D'engager toutes transactions de quelque nature que ce soit avec les patients

De solliciter ou d'accepter les pourboires

3.1 L'INFIRMIERE COORDINATRICE

Elle est l'interlocuteur principal des patients, des familles et des professionnels.

Ses compétences sont les suivantes :

- ♦ Elle organise les admissions selon la prescription médicale, les orientations du plan d'aide et en fonction des disponibilités du SSIAD.
- ♦ Elle définit un plan de soins et assure les besoins définis par le plan d'aide, elle assure un rôle de coordination et de conseil avec le patient, la famille, l'environnement et tous les acteurs médicaux, paramédicaux et sociaux.
- ♦ Elle met en œuvre et gère le dossier du patient qui comprend le dossier restant au SSIAD et des documents au domicile du patient.
- ♦ Elle organise et gère le planning des interventions des aide-soignantes en fonction du plan de soins, des disponibilités du SSIAD, et de l'organisation des tournées.
- ♦ Elle encadre les aide-soignantes dans la démarche et la réalisation des soins.

Vous pouvez la joindre du lundi au jeudi, sauf jours fériés, au 03 89 26 36 65. En son absence, vous pouvez laisser un message.

3.2 LES AIDES-SOIGNANTES

Leur rôle est défini par le décret du 22 juillet 1994

Leurs compétences sont les suivantes :

- ♦ Dispenser des soins sous la responsabilité de l'infirmière coordonnatrice: hygiène, confort, soutien relationnel et psychologique, conseils éducatifs et préventifs dans le cadre de la préservation du retour à l'autonomie ou de l'accompagnement en fin de vie.
- ♦ Transmettre et consigner les informations dans le dossier du patient.
- ♦ Assurer une surveillance et prendre des initiatives en cas de symptômes anormaux (appel du médecin, de l'infirmière libérale ou du SAMU).
- ♦ Dispenser les soins ci-dessus, par délégation des infirmiers libéraux.

3.3 LES ETUDIANTS

Une charte d'encadrement des étudiants aide soignants a été rédigée. Elle formalise les engagements entre l'établissement et l'institut de formation d'aide soignants.

L'établissement s'engage à accueillir l'étudiant dans les conditions optimales d'encadrement lui permettant d'acquérir les compétences requises pour l'exercice professionnel et en adéquation avec notre politique d'accueil et d'encadrement.

L'étudiant travaille sous la responsabilité du professionnel qui l'encadre et qui lui délègue des tâches. Il doit appliquer les règles de la Charte d'encadrement. (se référer au paragraphe 5)

3.4 LES PROFESSIONNELS PARAMEDICAUX LIBERAUX CONVENTIONNES AVEC L'EPS D'ENSISHEIM

Infirmiers libéraux, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychologues, psychomotriciens, orthophonistes, accomplissent les actes qui relèvent de leurs compétences.

3.4.1 Les actes infirmiers et de pédicurie (actes de pédicurie strictement encadrés par la sécurité sociale) sont compris dans le forfait global annuel alloué au SSIAD de l'EPS Dr Thuet d'Ensisheim. Les professionnels paramédicaux conventionnés adressent leurs honoraires des actes effectués sur prescription médicale à l'EPS d'ENSISHEIM, qui en assurera le paiement via le Trésor Public d'ENSISHEIM.

Si le patient nécessite des soins infirmiers : il fait appel à l'infirmière libérale de son choix dans la mesure où il/elle a signé une convention avec l'EPS. Si le professionnel libéral n'est pas conventionné, les frais prodigués ne pourront pas être pris en charge par l'EPS ou la sécurité sociale.

Si le patient ou la famille souhaite une autre infirmière, la caisse de sécurité sociale risque de ne pas rembourser ces soins et le SSIAD peut refuser le patient.

Il est à souligner que seules les infirmières conventionnées par le SSIAD de l'EPS Dr Thuet d'Ensisheim sont habilitées à intervenir. Si le patient ou la famille souhaite une autre infirmière, le SSIAD ne pourra pas prendre en charge ce patient.

3.4.2. Les actes de kinésithérapie, d'orthophoniste sont assurés par des professionnels extérieurs au service, mais agissant en étroite coordination avec lui. Ils sont rémunérés à l'acte et remboursés hors forfait par la caisse de sécurité sociale.

4. LE FONCTIONNEMENT

4.1 LES ENTREES

Elles ont lieu en fonction des places disponibles, sur prescription médicale du médecin traitant ou du praticien hospitalier pour bénéficier d'une prise en charge par l'assurance maladie et/ou sur demande de la personne elle-même ou de sa famille.

4.2 LE PLAN D'INTERVENTION

Le plan d'intervention est effectué à l'entrée par l'infirmière coordinatrice ou le cadre de santé.

Contenu du plan :

- ♦ Détermination des actes effectués par les aide-soignantes, plan de soins.
- ♦ Détermination des jours, des heures et des temps d'intervention.

- ♦ Détermination du matériel médicalisé nécessaire : ce matériel est indispensable aussi bien pour le confort de la personne que pour les conditions de travail du personnel. Le matériel peut être loué ou acheté. Il est remboursé totalement ou en partie par la sécurité sociale. Seuls certains petits matériels (urinal, bassin, table de malade ...) sont à la charge du patient. Le fournisseur est au choix du patient, sous réserve qu'il fournisse le matériel prescrit par le médecin. Toute personne nécessitant une toilette au lit, ou une aide au lever, devra avoir un lit médicalisé à hauteur variable.

- ♦ Détermination des aménagements nécessaires : lieu de soins défini, accessible, propre et préservant l'intimité de la personne. La disposition du mobilier peut être modifiée après avis de l'ergothérapeute.

Le plan de soins arrêté à l'entrée du patient est révisable en fonction de l'évolution de son état.

4.3 LES INTERVENTIONS

- ♦ Le service est assuré 7jours/7, 365 jours par an. Le week-end, les aide-soignantes(e)s sont moins nombreuses que la semaine et n'assurent qu'un service restreint.

- ♦ Le travail des aide-soignantes(e)s est organisé par tournées établies par le coordonnateur et effectuées à tour de rôle.

- ♦ Le rythme des passages varie et est défini dans le contrat et ses avenants le cas échéant.

- ♦ Les horaires d'intervention définis dans le plan d'aide sont indicatifs : aucun horaire précis ne peut être garanti, compte tenu des conditions organisationnelles. En cas de force majeure*(Plan d'urgence, absence de personnel) un passage peut être annulé, en tout état le patient sera prévenu par téléphone au préalable.

* (trajet, météo, priorités de soins, urgences, mouvements du service).

4.4 LES HOSPITALISATIONS

En cas d'hospitalisation, le SSIAD doit être informé le jour même. La place est conservée pour une période maximale de 5 semaines. En tout état de cause, la réadmission suppose l'accord de l'infirmière coordinatrice.

Un message peut être laissé sur le répondeur du service : **03.89.26.36.61**.

Il y a une permanence téléphonique à l'Hôpital. Le message pourra donc être transmis immédiatement en semaine et le week-end au service de soins infirmier à domicile : **03.89.81.12.55**.

4.5 LES SORTIES

Elles interviennent :

- ♦ A la fin du traitement fixé par le médecin traitant.

- ♦ Le médecin traitant peut à tout moment interrompre la prise en charge du patient.

- ♦ En l'absence de renouvellement de prolongation par le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie.

- ♦ Lorsque l'état de santé et l'environnement sont devenus incompatibles avec le maintien du patient à domicile.

- ♦ Lorsque l'état de santé du patient ne justifie plus une prise en charge par le SSIAD (trop léger ou trop lourd).

- ♦ Lors d'une admission en établissement.

- ♦ Lors d'un retour à l'autonomie.

5. LE DROIT DES USAGERS

- ♦ La personne est respectée dans son identité, sa vie privée, sa dignité, sa liberté de citoyen, sa liberté d'opinion, d'expression, de se déplacer, de maintenir des relations familiales, sociales et amicales.

- ♦ Sa liberté de lieu et de mode de vie est respectée sous réserve de conditions acceptables permettant l'intervention du SSIAD.

- ♦ Elle et la personne qui l'assiste ont droit à une information complète avant l'admission et sont consultées lors de l'élaboration du plan de soins. En cas de refus le SSIAD ne pourra intervenir.

- ♦ Le SSIAD respecte la confidentialité des informations dont il dispose. Elles sont cependant échangées entre les professionnels de santé intervenant dans l'intérêt du patient.

- ♦ Les litiges sont traités par le coordonnateur, avec l'aide si besoin du médecin traitant. En cas d'absence de solution, l'affaire doit être portée devant le Directeur.

- ♦ L'infirmière coordinatrice prendra contact avec les personnes prises en charge par le SSIAD et ou leur famille au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire afin de faire le point sur la prise en charge.

- ♦ Pendant votre prise en charge vous pouvez désigner, par écrit, une personne de votre entourage en qui vous avez toute confiance, pour vous accompagner tout au long des soins et des décisions à prendre. Cette personne, que l'établissement considèrera comme votre « personne de confiance », sera consultée dans le cas où vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté ou de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle pourra en outre, si vous le souhaitez, assister aux entretiens médicaux afin de participer aux prises de décision vous concernant. Sachez que vous pouvez annuler votre désignation ou en modifier les termes à tout moment. (Voir pièce jointe)

Information du patient :

L'ensemble des soins et examens que vous subissez sont consignés dans un dossier médical. Ce dossier est conservé par le SSIAD de l'EPS d'ENSISHEIM conformément à la Loi de mars 2002. Vous pouvez demander la communication des informations médicales. A votre demande, l'infirmière coordinatrice du SSIAD vous remettra le document retraçant les modalités de communication du dossier médical. Votre dossier médical est conservé pendant vingt ans à compter de la date de votre dernière prise en charge.

5.1 Le conseil de la vie sociale :

« Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle, les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipement, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, le relogement prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de vie institutionnelle, les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que la modification substantielle touchant aux conditions de prise en charge. Le président du conseil de la vie sociale est élu au sein du Conseil. Le Conseil de la vie sociale se réunit trois fois par an sur convocation de son président.

PERSONNES QUALIFIEES : prévue à l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles : Missions des personnes qualifiées : aider les usagers à faire valoir leurs droits. L'arrêté n°2007-215-4 DDASS 2007-00557 du 24 juillet 2007 pris conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général du Haut Rhin a établi la liste des personnes qualifiées à savoir :

M. Bernard PETER

M. Marc WENZLER

M. Joseph BECKER.

Pour tout renseignement concernant les modalités de saisines de ces personnes, veuillez-vous adresser au Secrétariat de Direction.

6. LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET OBLIGATIONS DES USAGERS

- ♦ Le personnel du SSIAD doit être respecté. Le patient et son entourage doivent avoir à l'égard des aide-soignantes un comportement correct (politesse, courtoisie).
- ♦ Aucune discrimination ne peut être tolérée à l'égard des soignants, qu'elle soit de sexe, de race, de couleur ou de culture.
- ♦ Prévenir le service 24 h en avance, si un passage n'est pas souhaité (fête ou déplacement exceptionnel...)
- ♦ Les interventions requérant l'aide d'une tierce personne ou le recours à un matériel spécialisé ne seront pas exécutées si ces conditions ne sont pas respectées. (lit médicalisé, soulève malade, téléalarme ou autre).
- ♦ Les serrures doivent être ouvertes : le service n'accepte aucune clé d'accès au domicile.
- ♦ **Les animaux doivent impérativement être attachés ou enfermés lors des interventions. De manière générale les animaux doivent être hors de portée durant les soins.**
- ♦ Les aide-soignantes ne doivent pas être jointes à titre personnel à leur domicile. En cas de difficulté, il faut appeler le service.
- ♦ **Il est interdit de fumer en présence du personnel soignant.**
- ♦ Mettre à la disposition du personnel le petit matériel d'hygiène nécessaire : une liste est fournie (annexe 1). Ce matériel doit être rangé dans un endroit bien identifié.
- ♦ Les shampoings peuvent être faits par notre service mais pas les mises en plis ou autre traitement de cheveux.
- ♦ Le patient ou son représentant légal peut autoriser ou non la participation des étudiants aide soignants.
- ♦ Prévoir des médicaments en quantité suffisante pour pouvoir assurer la continuité du traitement.
- ♦ La famille présente lors des soins, peut être sollicitée pour aider le personnel à mobiliser le patient (transfert lit fauteuil, sortie baignoire), lorsque l'état du patient le nécessite. Lorsque l'infirmière coordinatrice a préconisé du matériel médicalisé (un lit à hauteur variable, un soulève malade, ...) ce matériel devra être installé dans toute la mesure du possible pour le premier passage du SSIAD.

Le SSIAD peut donner des informations et faire les demandes pour se procurer ce matériel. Les frais restent à la charge du patient ou de la famille. Certains matériels peuvent être loués et faire l'objet d'un remboursement sécurité sociale.

En aucun cas le personnel du SSIAD ne fera de tâches ménagères. Sa vocation est strictement sanitaire. La réfection du lit reste du domaine de l'aide ménagère ou de la famille ainsi que l'ouverture et fermeture des volets, la préparation du café, rentrer les journaux...

Le Directeur se réserve le droit d'exclure le patient du SSIAD si une ou plusieurs des conditions ci-dessus ne sont pas respectées. Il en réfèrera à l'infirmière coordinatrice, au médecin traitant et au médecin-conseil de la caisse d'affiliation du malade.

7. LA QUALITE AU SERVICE

- ♦ Tout le personnel est qualifié conformément à la réglementation et suit un programme de formation continue.

- ♦ Le SSIAD travaille en coordination avec les établissements hospitaliers publics et privés, ainsi qu'avec les services sociaux et médico-sociaux des communes de sa zone d'intervention.

- ♦ L'infirmière coordinatrice évalue périodiquement avec l'équipe la conformité des actes effectués avec le plan de soins.

- ♦ Une enquête annuelle est conduite pour évaluer la satisfaction des usagers, des familles et des professionnels.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, composé du Directeur de l'établissement, des cadres de santé, des représentants du personnel et du médecin du travail, ou les délégués du personnel, sont chargés de contrôler le respect de ces dispositions.

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Commission des droits et libertés de la Fondation Nationale de Gérontologie.

Même dépendantes, les personnes âgées doivent continuer à exercer leurs droits, leurs devoirs et leur liberté de citoyens.

Cette charte a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne âgée devenue dépendante et de préserver ses droits.

1. La personne âgée en perte d'autonomie garde la liberté de choisir son mode de vie.
2. Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être adapté à ses besoins.
3. Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.
4. La personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de l'ensemble de ses ressources restant disponibles, et de son patrimoine.
5. La personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.
6. La personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.
7. Toute personne âgée dépendante doit pouvoir pratiquer la religion de son choix.
8. La prévention de l'indépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.
9. Toute personne âgée dépendante doit avoir accès aux soins qui lui sont nécessaires.
10. Les soins que requiert la personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés et en nombre suffisant.
11. Soins et assistance doivent être assurés au mourant.
12. La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.
13. Toute personne en situation de dépendance conserve l'intégralité de ses droits conformément à la loi.
14. L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

ANNEXES

Annexe 1

PETIT MATERIEL D'HYGIENE

- Cuvette assez grande pour bain de pieds
- Savon
- Rasoirs jetables pour les hommes ou rasoir électrique nettoyé et en bon état de fonctionnement
- Ciseaux ou pinces à ongles + lime
- Sèche-cheveux
- Gants et serviettes de toilette propres et en quantité suffisante ainsi que tout le nécessaire de toilette
- Corbeille pour linge souillé
- Sacs en plastique pour les changes souillés
- Vêtements propres
- Draps